



D_2024_103
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2024_60 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 4228023428,

Considérant le titre 1279/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 29 mai 2024 pour un montant total de 549.59 € se détaillant comme suit :

- 496.59 € : part distribution de l'eau de la facture n°422211689941 du 25 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 4228023428, enregistré par les services d'atlantic'eau le 21 juin 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise avoir bénéficié récemment d'un dégrèvement sur cette facture,

Considérant que par mail en date du 24 juin 2024, la Saur a confirmé la nécessité d'annuler le titre 1279/2024 suite au dégrèvement accordé engendrant l'émission de la facture n°422241791914 le 16 mai 2024 (106.50 €) qui annule et remplace la facture n°422211689941 du 25 novembre 2021,

Considérant l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 25 juin 2024 confirmant avoir réceptionné et réglé cette nouvelle facture,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1279/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
4228023428	SUCE-SUR-ERDRE	470.70	25.89	496.59
			Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240705-D_2024_103-DE



Fait à Nantes, le **05 JUL. 2024**

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 12/07/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 12/07/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication